



## J'ai demandé un plan d'intervention, pas un comité multidisciplinaire!

Évidemment! C'est votre droit! Le plan d'intervention (PI) est toujours un incontournable et doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que pour tout élève à risque. Le PI est clairement balisé dans l'Entente nationale 2023-2028 à la clause 8-9.02 H).

### Comité multidisciplinaire/plan d'action

Il est important de clarifier que le comité multidisciplinaire (CM) et le plan d'action (PA) sont de pures inventions du Centre de services scolaire (CSS). En aucun temps, ni le CM ni le PA ne doivent suppléer au PI. Dans l'Entente nationale 2023-2028 ainsi que dans la Loi sur l'instruction publique (LIP), on trouve un cadre légal qui vient baliser le PI. Jamais il n'est mentionné du CM ou du PA dans ces documents. En fait, le CM et le PA ne respectent nullement le processus légal qui a été convenu avec l'employeur dans la convention collective. Dans plusieurs dossiers, le CM ou le PA vient même retarder le processus de demande d'accès aux services ou de codification d'un élève en ajoutant une étape additionnelle. Ajoutons également qu'il arrive souvent que le CM ou le PA se transforme en comité conseil à l'enseignante ou à l'enseignant. L'objectif principal ne semble pas venir supporter le personnel enseignant dans la classe. Enfin, les rencontres de CM/PA mobilisent régulièrement plusieurs professionnels. Vous comprendrez que plusieurs professionnels et personnel de soutien siègent aux CM/PA, les services directs aux élèves sont alors réduits ou littéralement suspendus.

### Plan d'intervention

Légalement, un PI doit être établi pour tout élève HDAA. Il peut l'être également pour tout élève à risque, peu importe la

période de l'année scolaire en cours. Il doit respecter la politique du CSS sur l'organisation des services éducatifs aux EHDAA et tenir compte de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève faite par le CSS. Le PI a avantage à être simple. Il identifie, entre autres, les besoins prioritaires de l'élève, les objectifs à atteindre, les moyens utilisés, les échéanciers, les services d'appui à fournir à l'élève (nature, niveau, fréquence, durée, etc.), les décisions en regard de son classement et de son intégration. Pour que le PI soit utile, il est évident que vous devez en avoir une copie ou que vous puissiez y avoir accès avec facilité. Un PI qui fonctionne est un plan qui permet d'obtenir les résultats souhaités chez l'élève sinon il faut le revoir et proposer de nouveaux objectifs ou moyens.

### Rôle de chacun

La LIP indique que la direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

De plus, deux sentences arbitrales (SAE) récentes affirment qu'en son absence, la direction devait obligatoirement nommer une représentante ou un représentant pour la remplacer qui ne peut être une enseignante ou un enseignant. Le responsable d'école n'est pas un représentant de la direction. C'est la direction ou un adjoint administratif qui doit être présent lors de l'établissement d'un PI. Les parents devraient être invités, mais leur absence n'affecte pas la mise en place du PI.

Suite au verso



Afin de vous présenter les nouveautés de la convention collective 2023-2028, Sébastien, le conseiller en relations de travail offre une formation aux personnes déléguées :

**Le jeudi 24 octobre 2024  
de 17 h à 19 h**

En présentiel au bureau de  
Salaberry-de-Valleyfield  
au 394, rue Dufferin

Inscription obligatoire sur  
notre [site Internet](#). Personnes  
déléguées, dépêchez-vous!

Date limite: 18 octobre.

## Le rôle du délégué

Le rôle du délégué est essentiel dans une école. Il est la courroie d'information entre le Syndicat et vos représentants et les enseignants de l'école ou du centre. Chaque année, le Syndicat invite vos représentants à sept rencontres de personnes déléguées afin de les informer des nouveautés, des développements dans la défense de vos droits. Les assemblées de délégués sont également des moments d'échanges et de réseautage entre les différents acteurs du Syndicat (représentants libérés et délégués).

Le rôle de délégué est bien établi dans la *Constitution & Règlement* du Syndicat de Champlain ainsi que dans la convention collective locale (contrat de travail). Le chapitre 3 de l'entente locale reconnaît le rôle de délégué et de son substitut. Il agit au nom du Syndicat. L'article 3-5.00 vient

baliser et valider le rôle de délégué dans votre centre ou votre école.

Lorsque vous portez le chapeau de délégué dans votre établissement scolaire, l'employeur s'est engagé à n'exercer aucune représailles et cela est bien précisé dans l'Entente nationale (clause 14-3.01). Il est important d'informer le Syndicat si un représentant de l'employeur vous reproche de communiquer avec le Syndicat ou se permet des commentaires sur votre implication syndicale ou même de l'implication du Syndicat (de près ou de loin) dans votre établissement scolaire.

Dominic Hébert, vice-président,  
Sébastien Campbell,  
conseiller en relations de travail et  
Edith Moreau, conseillère SST



# J'ai demandé un plan d'intervention, pas un comité multidisciplinaire! (suite)

Si on vous demande de rédiger un projet de PI, je vous encourage fortement à inscrire l'ensemble des services que vous croyez pertinents (qu'ils soient disponibles ou non) et une fréquence adaptée aux besoins de l'élève.

## Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes

Une demande de PI, de révision d'un PI, de services, de codification ou d'évaluation pour un élève peut toujours être faite, et ce, peu importe la période de l'année scolaire en cours. Utilisez toujours le [Formulaire de signalement d'un élève présentant des difficultés persistantes](#) (vous trouverez également un exemplaire dans le courrier syndical d'aujourd'hui). Le formulaire conventionné (clause 8-9.07) est accessible en format électronique. Ce formulaire a été élaboré conjointement avec l'employeur au comité paritaire EHDAA. Conservez une photocopie de la dernière page remplie (date et signature) afin de garder des traces de votre démarche avant de le déposer à la direction. Obligatoirement, « la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les **10 jours ouvrables** qui suivent la réception du formulaire (clause 8-9.08 A). Si la direction accepte la tenue d'un PI, elle met en place l'équipe du plan d'intervention dans les **15 jours ouvrables**. » (Clause 8-9.09 B). De plus, pour les élèves handicapés et TGC seulement, si une évaluation a été demandée, le rapport doit être reçu dans les **30 jours suivant** le dépôt de la demande.

## Formulaire Mécanisme interne de règlement à l'amiable

La direction peut refuser d'établir un PI. Cependant, elle doit vous répondre par écrit en y indiquant ses motifs sur le formulaire de signalement d'un élève présentant des difficultés persistantes déposé ultérieurement. De plus, la direction pourrait également vous répondre en proposant un CM/PA. Dans l'un ou l'autre cas, si vous êtes en désaccord avec cette décision, je vous invite à remplir le document [Mécanisme interne de règlement à l'amiable](#) (vous trouverez également un exem-

plaire dans le courrier syndical d'aujourd'hui). Cet exercice vous permettra de « faire appel de la décision de la direction » et le dossier sera alors traité entre les SRÉ du CSSVT et le Syndicat (moi). Une décision sera alors rendue par ce comité restreint pour application immédiate. N'hésitez pas à me contacter pour obtenir plus d'information.

## Mesures 15320 et 15374

Dans l'Entente nationale 2023-2028, des sommes sont dédiées aux libérations du personnel enseignant en classes régulières. Que ce soit pour préparer, assister et faire le suivi des PI, un montant d'argent est disponible dans vos établissements. Je vous invite à faire vos recommandations et à faire le suivi du budget. Les libérations pour assister au CM/PA ne doivent surtout pas être défrayées par l'enveloppe des PI. Le comité EHDAA-école devra être vigilant.

Notez que la première rencontre du comité paritaire EHDAA (Syndicat – CSSVT) est prévue le 22 octobre 2024. Si la tendance se maintient, nous connaissons les enveloppes budgétaires pour les libérations pour PI et nous pourrions faire des recommandations quant à la répartition de celles-ci dans vos établissements. D'ici là, vous pouvez quand même utiliser cette enveloppe en vous inspirant du montant reçu dans votre établissement pour 2023-2024. Le total pourrait être différent, mais il devrait être relativement semblable. Vous retrouverez, dans le courrier syndical de cette semaine, le [tableau des sommes PI 2023-2024 à titre indicatif](#). Celui de 2024-2025 sera présenté lors de l'assemblée de personnes déléguées du 11 novembre 2024.

Quand vous percevez qu'un élève présente des difficultés persistantes, qu'il aurait besoin de services, d'une évaluation ou d'une reconnaissance (codification), **c'est une demande de PI qu'il vous faut !**

Dominic Hébert, vice-président  
[dhebert@syndicatdechamplain.com](mailto:dhebert@syndicatdechamplain.com)



Le comité sociopolitique du Syndicat de Champlain organise une soirée avec Rachad Antonius, sociologue et professeur associé à l'UQAM, spécialisé dans l'Histoire du Moyen-Orient qui nous présentera sa conférence : *Gaza avant le 7 octobre, enjeux actuels*.

Mercredi 16 octobre 2024 à 18 h  
au bureau du Syndicat,  
au 7500, chemin de Chambly,  
à Saint-Hubert.

Inscription obligatoire sur notre site Internet dans l'onglet « Inscriptions ».

Notez qu'une contribution de 10 \$ doit être payée sur place, en argent comptant ou par débit.

## La déclaration d'événement, une obligation légale

La déclaration d'événement est le document de l'employeur, et il est disponible sur la plateforme de l'employeur. Il répond à l'obligation de l'employeur d'adresser les risques à la santé et sécurité qui lui sont signalés par les employés.

Nous vous rappelons l'obligation de remplir une déclaration d'événement :

**Obligation de l'employé (art. 49 de la LSST), notamment :**

- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.

**Obligations de l'employeur (art. 51 et 51,16 de la LSST), notamment :**

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la

*sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur.*

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs exposés à une situation de violence physique ou psychologique, dont une situation de violence conjugale ou à caractère sexuel.

La déclaration d'événement demeure la seule voie légale afin de participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu du travail. Il appartient au travailleur d'en assurer le suivi auprès de sa direction. Si vous demeurez sans réponse ni suivi de la part de votre direction, vous pouvez interpellier le représentant SST de votre école ou la conseillère syndicale de votre section.

Edith Moreau  
Conseillère SST  
pour la section Salaberry



Info-enseignant  
tél. : 450-371-7407  
télécop. : 450-371-7004

[syndicatdechamplain.com](http://syndicatdechamplain.com)